

No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la  
Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 10 mars 2026, à 20 h 00, à  
la salle du conseil, 2450, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu  
ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers  
suivants :

Madame Marie-Claire Boileau, district 1  
Madame Eve-Lyne Cuggia, district 2  
Monsieur Jordan Morin, district 3  
Monsieur Benoit Ricard, district 4  
Monsieur Enock-Robin Turcotte, district 5  
Monsieur Joël Ricard, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre  
Charron, maire.

Est présente, madame Nathalie Girard, directrice générale et  
greffière-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

26-03R-096

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Joël Ricard  
**APPUYÉ PAR** Madame Marie-Claire Boileau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

26-03R-097

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Jordan Morin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Enock-Robin Turcotte

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

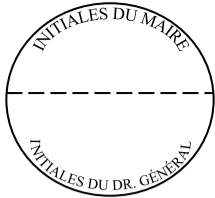
QUE le procès-verbal de la séance du 10 février 2026 soit adopté  
tel que déposé.

ADOPTÉE

#### DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- Procès-verbal de correction du 23 février 2026;
- Procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 26 février 2026;
- Rapport d'activités de la trésorière au conseil municipal pour l'année 2025.



No. résolution  
ou annotation  
**26-03R-098**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

### APPROBATION DES COMPTES À PAYER

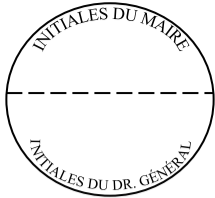
**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Benoit Ricard  
**APPUYÉ PAR** Madame Marie-Claire Boileau

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 741 802,26 \$ et en autorise le paiement.

### LISTE DES COMPTES À PAYER MARS 2026

CHEQUE FOURNISSEURS	MONTANT
2025 lot - 4088	
Croix-Rouge-Division du Québec	2 628,78 \$
Cummins Est du Canada	1 471,20 \$
Municipalité de Saint-Esprit	11 309,05 \$
<b>Total:</b>	<b>15 409,03 \$</b>
2026-Lot 4090	
Agritex inc.	112,98 \$
Brenntag	2 816,89 \$
Buro Design	1 287,72 \$
Ordre CRHA	820,91 \$
Création Orange Carotte	4 900,00 \$
Carl Beaudet-Ménard	603,62 \$
Déneigement Boulatec	1 566,16 \$
Entreprise de réfrigération & climatisation Claude Bédard inc.	747,34 \$
Entreprise 2 Rangs inc.	60 172,17 \$
FC Sainte-Julienne	18 000,00 \$
Les Entreprises C. Fournier inc.	4 599,00 \$
Fonds de l'information sur le territoire (Ressources Naturelles Québec)	210,00 \$
L'Artelier by Christelle Gourvest	408,00 \$
Gagnon, Cantin, Lachapelle & associés	3 030,16 \$
Isabelle Line Larouche	406,13 \$
Location 125.com inc.	324,03 \$
BMR Harry Rivest & Fils Ltée.	451,82 \$
Produits Multi-Formes inc.	2 276,10 \$
Ateliers Écolos Rose Lafleur	511,64 \$
Shred-it	1 451,71 \$
L'union des employés et employées de service section 800	2 367,47 \$
Uline Canada Corporation	4 712,37 \$
Alarme & Sécurité P.M inc.	342,03 \$
Les imprimés administratifs Continuum Ltée	724,34 \$
Claudie Chabot-Reid	1 859,63 \$
Andréane Daviau	42,00 \$
Cassandra Le Goff- Tronchet	72,00 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

Emilie Drapeau	60,00 \$
Emilie Le Jeune	134,95 \$
Eugène Daigneault	42,00 \$
Eugénie Ouellet	12,00 \$
Francis Hébert	135,00 \$
Gestion ENJ inc.	1 200,00 \$
Joanie Roireau	163,48 \$
JYKA2 Constructions inc.	1 200,00 \$
Location Dubois inc.	1 200,00 \$
Samuelle Cyr	124,50 \$
Sasha Pizzagalli	172,46 \$
Valérie Cyr	157,20 \$
Vincent Henri	2 000,00 \$
Yolande Morin	2 000,00 \$
<b>Total:</b>	<b>123 417,81 \$</b>

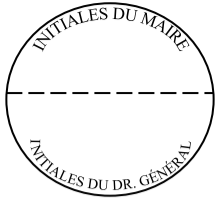
#### TRANSPHERE

2025- Lot 4089

MRC de Montcalm	75 221,24 \$
Techniclim inc.	11 802,18 \$
Voxsun Telecom.inc	371,30 \$
Natacha Renaud	146,60 \$
<b>Total:</b>	<b>87 541,32 \$</b>

2026-Lot 4091

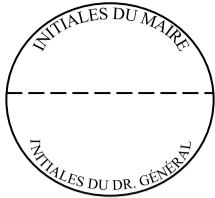
Rona Arthur Rivest inc.	910,57 \$
Ascenseur Mobius	902,55 \$
Athom	1 178,49 \$
Bélanger Tremblay Huissiers de justice inc.	106,59 \$
Brandt	1 836,27 \$
Corporation des officiers municipaux agréés du Québec	3 550,43 \$
Conseil de développement Bioalimentaire de Lanaudière	143,72 \$
Automatisation D2E inc.	3 429,36 \$
La douceur du terroir	528,89 \$
DHC Avocats	8 298,63 \$
Systèmes Logistiques GLS Canada	428,35 \$
Joliette Hydraulique inc.	318,50 \$
Excavation Carroll inc.	76 537,14 \$
EMRN-Équipement Médical Rive-Nord	292,40 \$
Les Trois Frères Équipements	2 345,47 \$
Forget inc.	110,05 \$
Flip Communications & Stratégies inc.	2 146,59 \$
Groupe CLR	632,59 \$
Gaz Propane Rainville	4 977,86 \$
SR2 Groupe Énergies	3 592,46 \$
9407-7492 Québec inc.	9 204,70 \$
GBI Experts-Conseils inc.	30 525,87 \$
Alain Hébert	1 900,00 \$
Hamster	1 130,71 \$
Chaussures Husky Ltée	7 218,65 \$
Harnois Énergies inc.	917,82 \$
H2 Lab	2 520,84 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

Joliette Sécurité équipement et service inc.	4 849,82 \$
Jean-Louis Hardy-Moreau	1 611,44 \$
Juteau Ruel inc.	1 326,45 \$
J2 Excavation inc.	4 805,95 \$
Kiwi le centre d'impression	2 016,38 \$
Librairie Lu-Lu	780,09 \$
Antoine Langlois inc.	389,54 \$
Énergies Sonic inc.	18 286,20 \$
Librairie Martin inc.	2 205,17 \$
LCM Électrique inc.	10 690,25 \$
Musée d'art de Joliette	1 172,84 \$
Marché S. Beaulieu inc.	806,53 \$
Michel Larouche Consultants RH	2 069,55 \$
Multicom Communications (Nomade)	230,99 \$
Macpek	694,56 \$
Nathalie Sheridan	577,60 \$
Oxygène Millénair inc.	5 520,78 \$
O'Kiwi	848,51 \$
Pinard Moto Sport	30,85 \$
PG Solutions inc.	12 465,59 \$
Les Productions Chose Bine	1 839,60 \$
Promo Line Raiche	74,45 \$
Parallèle 54 Expert-Conseil inc.	65 419,18 \$
Benson	1 900,53 \$
Qualitemps Formations	5 662,52 \$
Québec Linge co.	836,20 \$
Librairie Renaud-Bray	403,90 \$
SPCA Lanaudière Basses Laurentides	5 278,89 \$
STI-Services en Technologies de l'informatique inc.	33 405,99 \$
Sanivac	137,97 \$
Techniclim inc.	12 918,31 \$
Pièces d'autos Tracteur 125	1 068,98 \$
Vohl inc.	837,12 \$
Valérie Guilbeault Jacques	3 352,30 \$
Ventilation F. Rivest inc.	361,60 \$
Voxsun Telecom.inc.	721,91 \$
Pompes Villemaire inc.	48,09 \$
Katty Dupras	65,02 \$
Marie-Pier Quirouet	2 096,80 \$
Jérôme Morin	811,99 \$
Daphné Gingras	115,50 \$
Natacha Renaud	293,20 \$
EBI Environnement	768,87 \$
Équipements Plannord Ltée	131,59 \$
Entreprise Malisson inc.	13 634,72 \$
Déneigement Péloquin inc.	14 890,41 \$
Martech inc.	5 412,46 \$
Municipalité de Saint-Jacques	1 804,16 \$
Pinard Ford Sainte-Julienne	947,53 \$
Bélanger Sauvé	20 513,54 \$
Bureautique F. Chartier inc.	2 161,59 \$
Cansel	13 318,10 \$
Villemaire Pneus et Mécanique inc.	3 866,08 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

Autos et Camions Danny Levesque inc.	495,85 \$
Daze Neveu Arpenteurs-Géomètres	10 106,30 \$
Alternateurs Démarreurs Batteries	153,10 \$
Les Sables Fournel & Fils inc.	35 338,87 \$
Réseau Environnement	816,32 \$
Soudure & Usinage Nortin inc.	262,60 \$
Techno Diesel	10 053,48 \$
Fédération québécoise des municipalités FQM	6 043,89 \$
<b>Total:</b>	<b>515 434,10 \$</b>
<b>Grand Total</b>	<b>741 802,26 \$</b>

ADOPTÉE

26-03R-099

### ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Jordan Morin

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

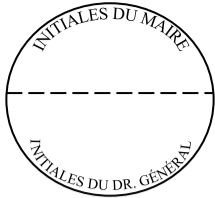
QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de février 2026 et totalisant un montant de 695 393,55 \$ .

### LISTE DES CHÈQUES ÉMIS SÉANCE MARS 2026

#CHÈQUE	FOURNISSEURS	MONTANT
67794	JYKA2 Constructions inc.	4 800,00 \$
67796	L'Union des municipalités du Québec	15 791,81 \$
67797	Marie-Claire Boileau	367,92 \$
	<b>Total:</b>	<b>20 959,73 \$</b>

### ACCÈS D

#CHÈQUE	FOURNISSEURS	MONTANT
4786	Globalpayments	4 391,61 \$
4787	LBC Capital	204,66 \$
4788	Hydro-Québec	17 752,48 \$
4789	Vidéotron Ltée	430,29 \$
4790	Pitney Bowes	2 000,00 \$
4791	Pitney Bowes	2 000,00 \$
4792	Visa Desjardins	3 273,31 \$
4793	Desjardins, Assurances, secteur épargne-retraite collectives	3 395,40 \$
4794	Fonds de solidarité FTQ	9 755,28 \$
4795	Ministre du revenu du Québec	64 816,18 \$
4796	Receveur général du Canada	25 299,77 \$
4797	Bell Canada	525,71 \$
4798	It Cloud Solutions	683,41 \$
4799	Pitney Bowes of Canada	8 161,01 \$
4800	LBC Capital	97,73 \$
4801	Hydro-Québec	12 006,14 \$
4802	Desjardins	273,65 \$
4803	Desjardins	218,11 \$
4804	Carra	1 975,82 \$
4805	Desjardins, Assurances, secteur épargne-retraite collectives	3 987,72 \$



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

4806	Fonds de solidarité FTQ	10 047,08 \$
4807	Ministre du revenu du Québec	65 835,01 \$
4808	Receveur général du Canada	25 501,55 \$
4809	Fonds de solidarité FTQ	5 000,00 \$
4810	Desjardins	2 018,74 \$
4811	Foss National Leasing	4 120,14 \$
4812	Vidéotron Ltée	230,98 \$
4813	Hydro-Québec	4 853,34 \$
4814	Télus	2 467,24 \$
4815	LBC Capital	101,18 \$
4816	LBC Capital	286,29 \$
4817	Accéo Transphère	100,43 \$
4818	Globalpayments	4 010,66 \$
4819	Desjardins, Assurances, secteur épargne-retraite collectives	49 913,17 \$
4820	SSQ-Groupe Financier	9 963,89 \$
	<b>Total:</b>	<b>345 697,98 \$</b>

	<b>TRANSFÈRE ACCÉO</b>	<b>MONTANT</b>
S6347	Association des directeurs municipaux du Québec	588,67 \$
S6348	C.R.S.B.P. des Laurentides inc.	17 246,25 \$
S6349	Mercedes-Benz Laval	59 784,70 \$
	<b>Total:</b>	<b>77 619,62 \$</b>

Paie no 03-2026: du 25-01-2026 au 07-02-2026	<b>125 229,01 \$</b>
Élus	8 930,81 \$
Cols Bleus	39 342,53 \$
Étudiants	566,46 \$
Cols Blancs	31 064,54 \$
Cadres	45 324,67 \$

Paie no 04-2026: du 08-02-2026 au 21-02-2026	<b>125 887,21 \$</b>
Élus	6 879,25 \$
Cols Bleus	40 828,56 \$
Étudiants	618,64 \$
Cols Blancs	31 367,84 \$
Cadres	46 192,92 \$

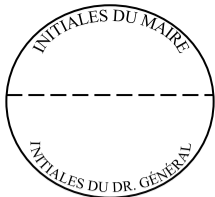
**Grand total: 695 393,55 \$**

ADOPTÉE

26-03R-100

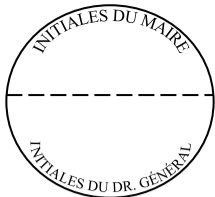
**QUOTES-PARTS MRC MONTCALM 2026**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm a adopté son budget en date du 21 janvier 2026, établissant ainsi les montants de quotes-parts exigés, notamment de la Municipalité de Sainte-Julienne, pour l'exercice 2026;



No. résolution  
ou annotation

- CONSIDÉRANT QUE les quotes-parts exigées par la MRC de Montcalm, en lien avec certains services, se sont avérées substantiellement supérieures aux montants exigés antérieurement;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne avait, le 16 décembre 2025, adopté son budget pour l'exercice 2026 sur la base des montants 2025 de quotes-parts disponibles à ce moment, tel qu'en faisait d'ailleurs mention le dépliant accompagnant le compte de taxes expédié dans la semaine du 24 février 2026, indiquant clairement aux contribuables que le montant exact des quotes-parts à être réclamé par la MRC n'était pas connu au moment de l'adoption du budget municipal pour 2026;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait donc, par son Règlement de taxation N° 1160-26, imposé sur tout immeuble imposable du territoire municipal une taxe spéciale « quote-part de la MRC de Montcalm » qui était équivalente à celle prélevée lors de l'exercice précédent, représentant un coût total de 3 007 290,00 \$;
- CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption du budget de la MRC de Montcalm et la transmission des factures de quotes-parts, il s'avère que les sommes réclamées par la MRC de Montcalm au chapitre des quotes-parts, lesquelles totalisent 3 700 570,00 \$, sont largement supérieures aux sommes budgétées par la Municipalité de Sainte-Julienne, créant ainsi un manque à gagner de 693 280,00 \$ par rapport à l'estimé, pour l'année financière 2026;
- CONSIDÉRANT QUE les montants exigés par la MRC de Montcalm, à titre de quotes-parts pour l'exercice 2026 représenteraient, pour un immeuble d'une valeur moyenne de 350 000,00 \$, une charge supplémentaire, en taxe foncière, équivalente à 105,00 \$;
- CONSIDÉRANT QUE les montants additionnels réclamés par la MRC de Montcalm, par rapport à l'exercice antérieur, entraînent pour la Municipalité un risque de déficit que le conseil municipal de Sainte-Julienne doit anticiper;
- CONSIDÉRANT QU' il demeure obligatoire pour la Municipalité de Sainte-Julienne d'être en mesure de payer les quotes-parts qui lui sont réclamées par la MRC de Montcalm et qu'elle dispose, pour y arriver, de divers



No. résolution  
ou annotation

outils financiers, tel le budget additionnel prévu aux articles 957.1 et suivants du *Code municipal*, ou encore la possibilité de recourir à l'article 989 du *Code municipal* pour lever une taxe spéciale dédiée à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut également choisir d'approprier des sommes dont il dispose, non autrement affectées, à titre d'excédents accumulés;

CONSIDÉRANT QUE dans la perspective d'éviter un déficit, la Municipalité entend attribuer, au paiement des quotes-parts de la MRC de Montcalm, des revenus supplémentaires non anticipés au moment de l'adoption du budget, et qui lui généreront un excédent de fonctionnement pour l'année 2025, lesdites sommes étant issues, principalement, du programme de redistribution des matières résiduelles pour l'année 2024, ainsi que des résultats des mises à jour budgétaires, pour l'exercice 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prévoit que l'effet combiné des mises à jour et du montant que touchera la Municipalité de Sainte-Julienne, dans le cadre de cette redistribution, lui permettra de rencontrer ses obligations vis-à-vis les quotes-parts additionnelles réclamées par la MRC de Montcalm, sans qu'il ne soit nécessaire d'imposer une taxe spéciale ou de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire;

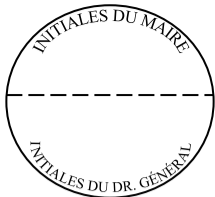
CONSIDÉRANT QUE grâce à cette saine gestion financière, la Municipalité sera en mesure d'absorber la hausse de quotes-parts de la MRC de Montcalm, sans impact sur le compte de taxes 2026 des contribuables de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Julienne désire néanmoins profiter de l'occasion pour signaler à la MRC de Montcalm que la part croissante qu'occupe ses quotes-parts dans le budget municipal commande une meilleure prévisibilité et exige aussi d'améliorer le partage d'information sur la situation financière de la MRC, en amont de l'exercice budgétaire des municipalités locales;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Eve-Lyne Cuggia  
APPUYÉ PAR Madame Marie-Claire Boileau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;



No. résolution  
ou annotation

QUE :

- Le conseil municipal approprie un montant de 230 664,00 \$ à même l'excédent non autrement affecté, afin de combler le déficit lié à l'accroissement de la partie 1 des quotes-parts (administration, parc régional, évaluation et gestion des matières résiduelles);
- Le conseil municipal approprie un montant additionnel de 150 000,00 \$ à même l'excédent de fonctionnement issu du service incendie ainsi qu'un montant de 312 616,00 \$ à même l'excédent de fonctionnement non autrement affecté afin de combler le déficit lié à l'accroissement des parties 2 et 4 des quotes-parts (antenne de sécurité et service de sécurité incendie);
- Ces trois appropriations faites, le conseil autorise la directrice des finances à procéder au paiement des quotes-parts 2026 de la MRC de Montcalm, totalisant 3 700 570,00 \$, conformément aux modalités de versements établies par les règlements de la MRC de Montcalm, accompagné d'une copie de la présente résolution.

ADOPTÉE

26-03R-101

**ADOPTION DU PLAN D'ACTION POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP PAPH**

CONSIDÉRANT l'article 61.1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes en situation de handicap en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chap. E-20.1)*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation, à titre d'organisme public, de produire un plan d'action à l'égard des personnes en situation de handicap;

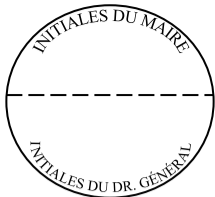
CONSIDÉRANT QUE ce plan d'action est en harmonisation avec le désir de bâtir une communauté inclusive, où chaque personne, peu importe sa condition ou ses limitations, peut participer pleinement à la vie collective.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Claire Boileau  
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil adopte le plan d'action pour les personnes en situation d'handicap (PAPH) et accepte les recommandations et la mise en place des actions qui y sont prévues.

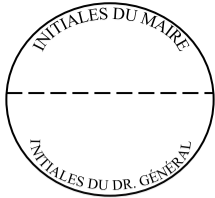
ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**26-03R-102**

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE SERVICE  
ESSENTIEL DES SERVICES DE POSTES CANADA LORS DES CONFLITS  
DE TRAVAUX**

- CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c 13)*;
- CONSIDÉRANT QUE ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au maintien des services à la collectivité;
- CONSIDÉRANT QUE parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels, dont notamment :
- L'avis d'évaluation et le compte de taxes, avant le 1er mars de chaque année (article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chap. F-2.1)*);
  - Le compte des droits de mutations immobilières, exigibles à compter du trente et unième jour suivant son envoi (article 11 de la *Loi concernant les droits de mutation immobilière (RLRQ, chap. D-15.1)*);
  - Les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédant le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chap. E-2.2)*);
  - Les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tels que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division du territoire en districts électoraux;



No. résolution  
ou annotation

- Les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions de délégation de compétences, les avis aux propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière;

**CONSIDÉRANT QUE** Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des municipalités à respecter ces obligations légales;

**CONSIDÉRANT QUE** les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et citoyens;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Joël Ricard  
**APPUYÉ PAR** Madame Eve-Lyne Cuggia

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

DE DEMANDER formellement au Gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux instances suivantes : le Premier ministre du Canada, M. Mark Carney, le député fédéral de la circonscription de Montcalm, M. Luc Thériault, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Mme Geneviève Guilbault, l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et aux Municipalités du Québec.

ADOPTÉE

26-03R-103

**SIGNATURE LETTRE D'ENTENTE COLS BLANCS**

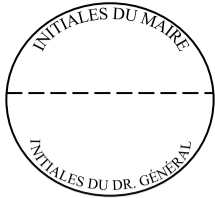
**CONSIDÉRANT** l'article 26.03 de la convention collective des cols blancs;

**CONSIDÉRANT** le besoin grandissant en termes de recrutement et des obligations légales;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut faire l'embauche de personnel d'expérience;

**CONSIDÉRANT QUE** des discussions ont été tenues à cet effet avec le syndicat afin de modifier l'application de la clause 26.03 de la convention collective des cols blancs pour certains postes;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Marie-Claire Boileau  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Benoit Ricard



No. résolution  
ou annotation

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité la lettre d'entente 2026-01 modifiant la clause 26.03 selon les conditions établies entre les parties.

ADOPTÉE

26-03R-104

**SIGNATURE ADDENDA CONTRAT DE TRAVAIL CONTREMAITRE  
VOIRIE MÉCANIQUE**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail du contremaître voirie mécanique vient à échéance le 17 avril 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation verbale des comités de voirie et de relation de travail;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Joël Ricard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Jordan Morin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le maire et le directeur générale adjoint greffier-trésorier adjoint à signer pour et au nom de la Municipalité, l'addenda au contrat de travail à intervenir avec M. Pierre Boisvert à titre de contremaître voirie et mécanique, le tout conformément aux dispositions du contrat et de l'addenda.

ADOPTÉE

26-03R-105

**MANDAT DE REPRÉSENTATION AUPRÈS DU CABINET GBV AVOCATS**

CONSIDÉRANT QUE les griefs P6327-2024-0001 et P6327-2024-0002 sont déférés à l'arbitrage, l'audition étant fixée au 28 avril 2026;

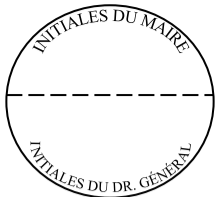
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite être dûment représentée dans le cadre de l'arbitrage de ces griefs;

CONSIDÉRANT le rapport verbal de la direction générale;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Benoit Ricard  
**APPUYÉ PAR** Madame Marie-Claire Boileau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE la Municipalité retienne les services professionnels de Me Kathleen Rouillard, avocate, et de tout autre avocat de son étude, soit GBV Avocats, S.E.N.C.R.L., afin de défendre ses intérêts devant le tribunal d'arbitrage saisi des griefs P6327-2024-0001 et P6327-2024-0002;



No. résolution  
ou annotation

QUE la Municipalité autorise GBV Avocats, S.E.N.C.R.L., à déposer au dossier toute procédure judiciaire jugée utile pour assurer sa défense, sous réserve de l'approbation préalable de la directrice générale ou de toute autre personne désignée par cette dernière;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer toute la documentation nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

26-03R-106

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA SNQL**

CONSIDÉRANT QUE la Société nationale des Québécois propose de l'aide financière pour la Fête nationale de 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire offrir des activités et un spectacle dans le cadre de la Fête nationale du Québec, qui se déroulera le mardi 23 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité culture loisirs (CCL) ont recommandé le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Société nationale des Québécois de Lanaudière pour la Fête nationale 2026;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Marie-Claire Boileau  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Jordan Morin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs à procéder au dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Société nationale des Québécois de Lanaudière pour la Fête nationale 2026.

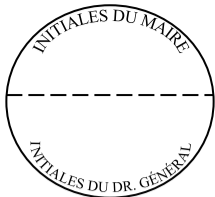
ADOPTÉE

26-03R-107

**GALA EXCELLENCE DE L'ÉCOLE HAVRE-JEUNESSE**

CONSIDÉRANT QUE le Gala Excellence est une soirée de reconnaissance pour les jeunes de l'école secondaire Havre-Jeunesse qui se tiendra le 27 mai 2026 à 19h00;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal accordent beaucoup d'importance à la persévérance scolaire et à la réussite éducative de nos jeunes juliennes et juliennes;



No. résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est fière d'être partenaire de ce gala en offrant des bourses afin de récompenser les élèves s'étant démarqués dans une catégorie qui sera définie par l'école;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense a été budgétée;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Eve-Lyne Cuggia  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le versement de bourses d'études au montant total de 500,00\$ à être versées à deux étudiants/étudiantes de l'école secondaire Havre-Jeunesse (250,00\$/élève);

QUE le conseil désignera les élus mandatés pour représenter la Municipalité lors de ce gala.

ADOPTÉE

26-03R-108

**NOMINATION AU COMITÉ DE SUIVI DE LA POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE ET DE LA DÉSIGNATION MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS**

**CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution 23-01R-039, le conseil a adopté la Politique familiale municipale (PFM) et son plan d'action 2023-2028;

**CONSIDÉRANT QU'** un comité a été formé afin d'assurer le suivi adéquat des plans d'action de la politique familiale municipale et de la désignation de la Municipalité à titre d'amie des aînés (MADA);

**CONSIDÉRANT QUE** 2 membres du comité se sont désistés et qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Marie-Claire Boileau  
**APPUYÉ PAR** Madame Eve-Lyne Cuggia

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

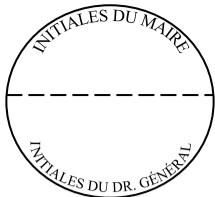
QUE le conseil nomme Mme Maude Imbeault et M. Nicholas Arbour au comité responsable du suivi PFM / MADA.

ADOPTÉE

26-03R-109

**OCTROI DE MANDAT - TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE**

**CONSIDÉRANT QUE** le tracé actuel de la piste cyclable doit être dévié dans le secteur de la rue Armand afin d'éviter d'empiéter sur des terrains privés;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

CONSIDÉRANT QU' une demande de prix a été effectuée pour la réalisation des travaux de réaménagement de la piste cyclable et que les offres de services suivantes ont été déposées dans les délais:

Fournisseurs	Montant (avant taxes)
HSM Entreprises	22 330,00\$
Latendresse Asphalte	30 600,00\$

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jordan Morin  
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil mandate le plus bas soumissionnaire conforme, soit HMS Entreprises, pour la réalisation des travaux de réaménagement de la piste cyclable près de la rue Armand, pour un montant de 22 330,00\$ plus les taxes applicables;

QUE les modalités de ce contrat soient celles décrites dans la demande et l'offre de prix signées par HMS Entreprises;

QUE cette dépense soit financée à même les sommes prévues au fonds de parcs.

ADOPTÉE

26-03R-110

**AJOUT D'UN FILET PROTECTEUR ET MISE À NIVEAU DES CLÔTURES  
AU PARC QUATRE-VENTS**

CONSIDÉRANT l'ajout du nouveau parc de planches à roulettes au parc Quatre-vents à proximité du terrain de baseball;

CONSIDÉRANT QU' il s'avère nécessaire de procéder à l'ajout d'un filet protecteur pour assurer la protection des planchistes lors de joutes de baseball;

CONSIDÉRANT QUE les clôtures du parc Quatre-vents et certains poteaux ont besoin d'être mis à niveau pour la sécurité des usagers du parc, autour du terrain de baseball et du terrain de tennis;

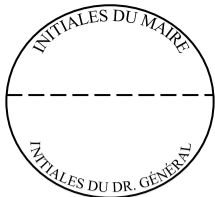
CONSIDÉRANT QUE ces dépenses ont été budgétées;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Claire Boileau  
APPUYÉ PAR Monsieur Jordan Morin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise la directrice horticulture et parcs à :



No. résolution  
ou annotation

- Procéder à l'acquisition d'un filet protecteur au montant de 7 500 \$ plus les taxes applicables auprès de Sport Inter ainsi que la quincaillerie nécessaire à l'installation au montant de 3 000 \$ plus les taxes applicables;
- Mandater l'entreprise Lanauco pour la fourniture et l'installation des poteaux du filet protecteur au montant de 31 495,03 \$ plus les taxes applicables;
- Procéder aux travaux de mise à niveau des clôtures du parc Quatre-vents et du terrain de tennis, pour un montant total de 5 000 \$ plus les taxes applicables;

QUE ces dépenses soient financées à même les sommes prévues au fonds d'immobilisation.

ADOPTÉE

26-03R-111

### REPLACEMENT DES BORDURES POUR AIRES DE JEUX

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection préparé par la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) suite à une inspection réalisée en 2025 qui dénote l'obligation de procéder au remplacement de certaines bordures d'aires de jeux en bois endommagées ou pourries;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jordan Morin  
APPUYÉ PAR Madame Eve-Lyne Cuggia

### ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice horticulture et parcs à procéder au remplacement des bordures endommagées du parc Patenaude, pour un montant total de 10 780,00\$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit financée à même les sommes prévues au fonds de parcs.

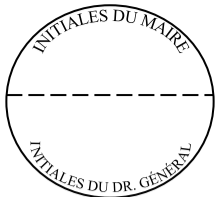
ADOPTÉE

26-03R-112

### ENTENTE DE CONTRIBUTION PARIT - PARC NATURE

CONSIDÉRANT QUE Loisir et Sport Lanaudière (LSL) a été désigné par le ministère du Tourisme du Québec à titre de Coordonnateur dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT);

CONSIDÉRANT QUE le Ministère a accepté d'aider financièrement à la réalisation du projet du parc Nature;



No. résolution  
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à réaliser le projet du parc Nature et accepte de se soumettre à la supervision du Coordonnateur;

CONSIDÉRANT QUE le Coordonnateur s'engage à verser directement à la Municipalité une contribution financière représentant 43,46% des dépenses admissibles pour le projet parc Nature jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 37 860,94 \$, ce qui représente pour la Municipalité un montant de 16 453,59\$;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser la signature de l'entente de contribution à intervenir avec Loisir et Sport Lanaudière;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Claire Boileau  
APPUYÉ PAR Madame Eve-Lyne Cuggia

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer l'entente de contribution à intervenir avec Loisir et Sport Lanaudière ainsi que tous les documents requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

26-03R-113

**OCTOI DE MANDAT - BALAI DE RUES 2026**

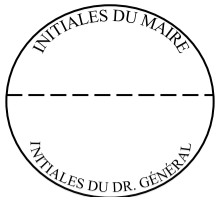
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité effectue des travaux de balayage des rues lors de la période printanière;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de 8 entreprises pour effectuer les travaux sur certaines rues;

CONSIDÉRANT QUE les offres de services suivantes ont été déposées dans les délais :

Fournisseurs	Montant (avant taxes)
Les entreprises Trema inc.	58 552,65\$
Les entreprises Myrroy inc.	61 352,80\$
Les Entreprises Jeroca inc.	61 897,55\$
Entretiens J.R. Villeneuve inc.	64 599,00\$

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard



No. résolution  
ou annotation

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil mandate le plus bas soumissionnaire conforme, soit Les entreprises Trema inc., pour la réalisation du mandat de balayage des rues avec camions de disposition fournis par le soumissionnaire, pour un montant de 58 552,65 \$ plus les taxes applicables et les contingences, le tout selon les termes et conditions de sa soumission ainsi que des documents d'appel d'offres.

ADOPTÉE

26-03R-114

**OCTROI DE MANDAT - MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire effectuer les travaux printaniers de marquage de la chaussée;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de 11 entreprises pour effectuer le marquage sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les offres de services suivantes ont été déposées dans les délais :

Fournisseurs	Montant (avant taxes)
A-1 Lignes jaunes inc.	57 200,51\$
9254-8783 Québec inc. (Lignes Maska)	63 171,67\$
Entreprise Techline inc.	65 019,12\$
Lignes-Fit inc.	66 925,36\$
Les revêtements Scelltech inc.	108 154,98\$

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Benoit Ricard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

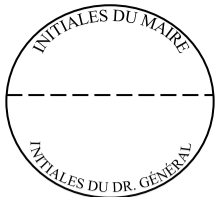
QUE le conseil mandate le plus bas soumissionnaire conforme, soit A-1 Lignes jaunes inc., pour la réalisation du mandat de marquage de la chaussée 2026, pour un montant de 57 200,51\$ plus les taxes applicables et les contingences, le tout selon les termes et conditions de sa soumission ainsi que des documents d'appel d'offres.

ADOPTÉE

26-03R-115

**OCTROI DE MANDAT - FAUCHAGE DES ABORDS DE RUES 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder aux travaux de fauchage des herbes hautes aux abords de certaines routes et terrains municipaux;



No. résolution  
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a invité 3 entreprises à soumissionner dans le cadre de la demande de prix visant la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE sur les 3 entreprises invitées, une entreprise a déposé une offre de services dans les délais requis au montant suivant :

Fournisseurs	Montant (avant taxes)
9398-7261 Québec inc.	18 750,88 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Madame Marie-Claire Boileau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil mandate l'entreprise 9398-7261 Québec inc. pour le contrat de fauchage 2026 des herbes hautes aux abords de certaines routes et terrains municipaux pour la somme de 18 750,88 \$ plus les taxes applicables.

QUE les modalités de ce contrat soient celles décrites dans la demande et l'offre de prix signées par l'entreprise.

ADOPTÉE

26-03R-116

**OCTROI DE MANDAT - ENTRETIEN DE LA GÉNÉRATRICE DE L'HÔTEL DE VILLE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire effectuer un entretien planifié de la génératrice de l'hôtel de ville;

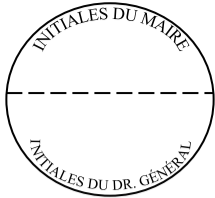
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a invité 2 entreprises à soumettre des propositions pour la fourniture d'un contrat d'entretien annuel;

CONSIDÉRANT QUE ces entreprises ont toutes deux déposé une offre de services dans les délais requis aux montants suivants :

Fournisseurs	Montant (avant taxes)
Faguy	3710,53\$ pour la première année, et augmentation pour les années subséquentes.
Cummins	3552,53\$ par année pour les 3 prochaines années.

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jordan Morin  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard



No. résolution  
ou annotation

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil mandate le plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Cummins, au montant de 3552,53\$ plus les taxes applicables par année, pour la réalisation de l'entretien de la génératrice de l'hôtel de ville pour les années 2026, 2027 et 2028;

QUE les modalités de ce contrat soient celles décrites dans la demande et l'offre de prix signées par l'entreprise.

ADOPTÉE

26-03R-117

**OCTROI DE MANDAT - ABAT-POUSSIÈRE 2026**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 23-11R-500, le conseil a confié le mandat de préparation de l'appel d'offres visant l'achat d'abat-poussière (chlorure de calcium en solution liquide) à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) pour les années 2024, 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture et l'analyse des soumissions, l'UMQ a fourni à la Municipalité le nom du plus bas soumissionnaire conforme pour la région;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser le directeur des travaux publics à procéder à l'achat conformément à la soumission retenue;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Benoit Ricard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise l'achat d'un maximum de 340 000 litres de chlorure de calcium en solution liquide au coût de 0,4256\$/litre auprès des Entreprises Bourget Inc., le tout conformément à l'appel d'offres effectué par l'UMQ.

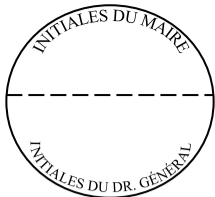
ADOPTÉE

26-03R-118

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 3 - AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 25-03R-133, le conseil a octroyé un contrat pour procéder à l'augmentation de la capacité de traitement de l'usine d'épuration des eaux usées à l'entreprise Groupe Allen;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés à ce jour totalisent un montant de 929 842,99\$ excluant les taxes applicables;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

**CONSIDÉRANT** la recommandation de paiement n°3 déposée par Simon Forget, ingénieur et chef d'équipe technique pour GBI experts-conseils inc.;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Joël Ricard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Jordan Morin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 152 371,04\$ plus les taxes applicables et après l'application de la retenue contractuelle à Groupe Allen, conformément à la recommandation de paiement n°3 déposée par Simon Forget, ingénieur et chef d'équipe technique pour GBI experts-conseils inc.

ADOPTÉE

26-03R-119

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 5 - POSTE DE POMPAGE, CONDUITE DE REFOULEMENT ET PROLONGEMENT D'AQUEDUC TERRE DES JEUNES**

**CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution 25-03X-148, le conseil a octroyé un contrat pour les travaux de construction d'un poste de pompage, d'une conduite de refoulement et d'un prolongement d'aqueduc à l'entreprise Excavation Jérémey Forest inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux réalisés à ce jour totalisent un montant de 1 640 840,61\$ excluant les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspection visant la réception provisoire des travaux a été réalisée et qu'il y a lieu de libérer une première moitié de la retenue contractuelle;

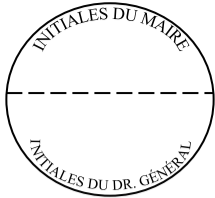
**CONSIDÉRANT** la recommandation de paiement n°5 déposée par Ikel Boulanger, ingénieur et responsable du dossier chez Parallèle 54 Expert-conseil;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Benoit Ricard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Jordan Morin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le paiement des travaux réalisés à ce jour et la libération partielle de la première moitié contractuelle pour un montant totalisant 48 704,33 \$ plus les taxes applicables et après l'application de la retenue contractuelle à Excavation Jérémey Forest inc., conformément à la recommandation de paiement n°5, déposée par Ikel Boulanger, ingénieur et responsable du dossier chez Parallèle 54 Expert-conseil.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**26-03R-120**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

**PERMISSION DE VOIRIE - ACCÈS À UNE ROUTE - ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé «Ministère»);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'oeuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Joël Ricard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Enock-Robin Turcotte

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE la Municipalité demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2026, et qu'elle autorise le directeur des travaux publics à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000,00\$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues;

QUE la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

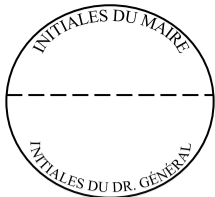
ADOPTÉE

**26-03R-121**

**DEMANDE DE PPCMOI # 2025-0068 - LOT 6 479 524, RUE VICTORIA - ADOPTION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le Règlement 817-11 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU' une demande de PPCMOI a été déposée sous le numéro 2025-0068 afin de permettre la construction d'un bâtiment



No. résolution  
ou annotation

principal supplémentaire de 20,34 mètres par 24,23 mètres sur le lot 6 479 524 du cadastre du Québec situé sur la rue Victoria;

CONSIDÉRANT QUE la construction projetée serait un centre consignment;

CONSIDÉRANT QUE cette demande peut faire l'objet d'une autorisation particulière en vertu du Règlement 817-11;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chap. Q-2)* stipule que le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande et déposé ses recommandations au conseil;

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée respecte tous les critères d'évaluation inclus au Règlement 817-11;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à l'adoption d'un premier projet de résolution le 20 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU' une séance publique a eu lieu le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à l'adoption d'un second projet de résolution le 10 février 2026;

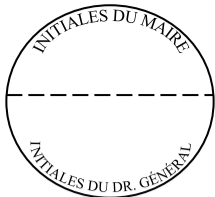
CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée dans les délais prévus;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Benoit Ricard  
**APPUYÉ PAR** Madame Eve-Lyne Cuggia

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule de cette résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil adopte la résolution finale conformément aux dispositions du Règlement 817-11 visant la délivrance des permis nécessaires à la construction d'un bâtiment principal supplémentaire sur le lot 6 479 524 du cadastre du Québec, lot situé sur la rue Victoria;



No. résolution  
ou annotation

QUE la nature de ce projet se décrive ainsi :

- La construction d'un troisième bâtiment principal sur le lot 6 479 524 de 20,34 mètres par 24,23 mètres, pour une superficie totale de 445m<sup>2</sup> et comportant un usage de traitement des consignes et autres matières résiduelles;
- Les matériaux sont les suivants :
  - Panneau d'aluminium vert;
  - Panneau d'acier galvanisé prépeint couleur blanc titanium;
  - Panneau galvanisé prépeint couleur quartz cendré;
  - Planche d'aluminium extrudé couleur Hickory sable format 4" de largeur;
  - Maibec architectural;
  - Hauteur de 5,33 mètres.

QUE la réalisation de ce projet de PPCMOI aurait pour effet d'autoriser les éléments dérogatoires suivants :

- La construction d'un 3<sup>e</sup> bâtiment principal sur le même terrain;
- L'usage de traitement des consignes et autres matières résiduelles qui n'apparaît pas, pour le moment, au règlement de zonage.

QUE le conseil recommande d'accepter cette demande de PPCMOI aux conditions suivantes;

- Une plantation de 4 arbres devra être effectuée du côté de la rue Victoria;
- Le toit devra avoir des fermes en pentes afin de s'harmoniser aux deux bâtiments principaux déjà présents sur le lot.

QU'un délai maximal de 12 mois à compter de l'approbation finale par la MRC de la demande de PPCMOI soit accordé pour l'émission des permis de construction.

ADOPTÉE

26-03R-122

DEMANDE DE PIIA # 2026-0005 - 1508, ROUTE 125

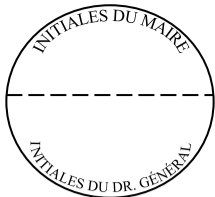
CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2026-0005 pour l'immeuble situé au 1508, route 125;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'installation d'une nouvelle enseigne murale;

CONSIDÉRANT QUE les plans professionnels ont été déposés au dossier par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la liste de matériaux suivante a été déposée au dossier, soit :

- Vinyle 3M blanc, noir et jaune;
- Boîte lumineuse aluminium avec éclairage au DEL;
- Épaisseur de 6 pouces;



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

CONSIDÉRANT QUE le projet d'enseigne proposé s'intègre adéquatement au cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les critères et objectifs du PIIA sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié le dossier et a déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Eve-Lyne Cuggia  
APPUYÉ PAR Monsieur Jordan Morin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil accepte la demande de PIIA #2026-0005 telle que déposée.

ADOPTÉE

26-03R-123

**DEMANDE 452719 À LA CPTAQ VISANT UNE UTILISATION AUTRE QU'AGRICOLE POUR UNE PORTION DU LOT 5 035 052 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée sous le numéro 452719 auprès de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une utilisation autre qu'agricole pour une portion de 3 000 m<sup>2</sup> du lot 5 035 052 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les plans de la demande initiale ont été corrigés afin de retravailler le projet suite à une première analyse;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ désire obtenir une recommandation auprès de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de non-conformité relativement aux règlements d'urbanisme et de zonage de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie à l'approbation de la CPTAQ;

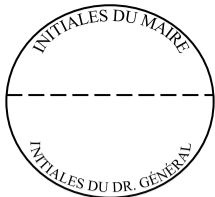
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte  
APPUYÉ PAR Madame Eve-Lyne Cuggia

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil municipal appuie la demande d'autorisation pour des fins autres qu'agricole d'une portion de 3 000 m<sup>2</sup> du lot 5 035 052 du cadastre du Québec, et s'en remet à la décision de la CPTAQ.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation  
**26-03R-124**

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

**DEMANDE 453162 À LA CPTAQ VISANT L'AUTORISATION D'ALIÉNER  
UNE PARTIE DE TERRE AGRICOLE - 890 À 897, RANG ST-JOSEPH**

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée sous le  
numéro 453162 auprès de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à aliéner une portion de  
57.1 hectares de la terre afin qu'elle soit  
cédée à une nouvelle société créée par  
Monsieur Ghislain Roy;

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Claude Roy et Fils conserverait  
51.61 hectares pour la poursuite des  
activités agricoles de la ferme;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ désire obtenir une  
recommandation par rapport à cette  
demande auprès de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de non-conformité  
relativement aux règlements d'urbanisme  
et de zonage de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie à l'approbation  
de la CPTAQ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Eve-Lyne Cuggia  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Enock-Robin Turcotte

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE le conseil municipal appuie la demande visant à aliéner une  
portion de 57.1 hectares de la terre afin qu'elle soit cédée à une  
nouvelle société créée par Ghislain Roy, et s'en remet à la décision  
de la CPTAQ.

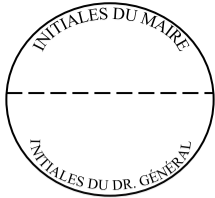
ADOPTÉE

**26-03R-125**

**CONTRIBUTION AUX FINS DE PARC - PROJET DE DÉVELOPPEMENT  
MCGILL SUR LE RANG SAINT-FRANÇOIS**

CONSIDÉRANT QU' une demande d'opération cadastrale a  
été déposée par Ève St-Pierre, arpenteur-  
géomètre, sous sa minute 4404 et daté  
du 5 mars 2024 visant les lots 6 532 138,  
6 532 139, 6 532 141 et 6 532 142 situé  
sur le rang Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'opération cadastrale vise à  
créer 43 nouveaux lots constructibles;



No. résolution  
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'opération cadastrale est assujéti à la contribution aux fins de parc conformément au Règlement de lotissement 1131-24;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 25-05R-243, la Municipalité avait déterminé la contribution aux fins de parc exigée et qu'il y a lieu de modifier cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère que le lot 6 625 279 du cadastre du Québec serait approprié pour une future utilisation en tant que parc, espace vert ou terrain de jeux;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité interne en urbanisme et en environnement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jordan Morin  
APPUYÉ PAR Madame Marie-Claire Boileau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil autorise le projet d'opération cadastrale, tel que préparé par Ève St-Pierre, arpenteur-géomètre, sous la minute 4404 de son dossier 2483-0007;

QUE le lot projeté 6 625 279 soit acquis à titre de contribution aux fins de parc partielle et que la portion restante à défrayer par le promoteur soit établie à titre de compensation monétaire conformément aux taux de contribution établi au règlement de lotissement 1131-24.

ADOPTÉE

26-03R-126

**CESSION DU LOT 4 305 197 - ROUTE 337**

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été reçue pour le lot 4 305 197 situé sur la route 337 et appartenant à la Municipalité;

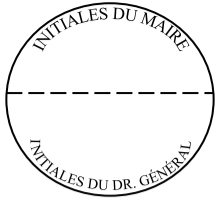
CONSIDÉRANT QUE le lot visé par l'offre d'achat n'est d'aucune utilité et est sans valeur pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire du lot voisin 4 082 995 et désire jumeler les deux lots afin d'avoir accès à la voie publique;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité interne d'urbanisme, étant favorable à la vente.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Eve-Lyne Cuggia  
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil autorise la vente du lot 4 305 197, situé sur la route 337, pour un montant de 10 000,00\$ plus les taxes applicables, le tout conformément à l'offre d'achat déposée;

QUE les frais relatifs à la transaction (notaire, arpenteur, etc.) soit à la charge de l'actuel demandeur, étant l'acquéreur;

QUE ce terrain soit vendu sans aucune garantie légale autre que celle détenue par la Municipalité;

QUE la Municipalité s'engage à octroyer une dérogation mineure pour le regroupement du lot cédé avec le lot 4 082 995.

QUE l'acquéreur s'engage à y construire une résidence au plus tard trois (3) ans après l'acquisition du terrain, cette obligation devant faire partie de l'acte translatif. Advenant que l'acquéreur ne remplisse pas cette condition, la vente deviendra nulle et caduque, et le terrain redeviendra propriété municipale et ce, peu importe les travaux qui auraient pu avoir été exécutés, sur le terrain dans ce délai;

QUE la clause qui stipule la construction d'une résidence dans un délai de 36 mois suivant la signature de l'acte notarié soit réputée n'avoir jamais existée dès que l'acquéreur aura rempli les obligations prévues et que la construction aura été complétée.

QUE ces conditions fassent partie intégrante de l'acte à intervenir;

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte ou document nécessaire à ladite transaction.

ADOPTÉE

26-03R-127

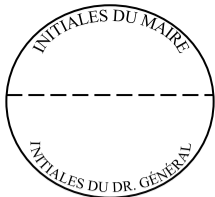
#### NOMINATION D'UN MEMBRE AU CCU

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 24-07R-297, le conseil nommait les membres du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 2 ans se terminant en juillet 2026;

CONSIDÉRANT la démission de M. Sylvain Marsan à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'alinéa 2 de l'article 8 du Règlement 1058-22, constituant le comité consultatif d'urbanisme, qui indique qu'en cas de démission, le conseil doit nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard



No. résolution  
ou annotation

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le conseil nomme Mme Marie-Ève Durand, à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme, pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant, soit jusqu'en juillet 2026.

ADOPTÉE

26-03R-128

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1154-25 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Julienne juge nécessaire de revoir sa réglementation en matière de circulation, de stationnement et des autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT les articles 295 et 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de définir les normes régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, en conformité et en complémentarité avec les dispositions du *Code de la sécurité routière*;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités de la MRC de Montcalm se sont concertées afin d'élaborer une version harmonisée du présent règlement;

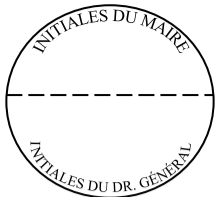
CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 900-98 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Joël Ricard lors de la séance du 9 septembre 2025 et que le projet de règlement a été dûment déposé lors de la même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Joël Ricard  
**APPUYÉ PAR** Madame Marie-Claire Boileau  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le Règlement numéro 1154-25, intitulé « Règlement concernant la circulation et la signalisation », tel que remis aux membres du conseil, le tout faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit, soit adopté.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

26-03R-129

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

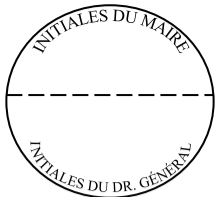
**RÈGLEMENT OMNIBUS 1158-25 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°1130-24 AFIN DE MODIFIER UNE SÉRIE DE DISPOSITIONS**

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n°1130-24, entré en vigueur le 25 juin 2025;
- CONSIDÉRANT la volonté du conseil de modifier plusieurs dispositions et corriger certaines coquilles apparues au règlement;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 9 décembre 2025 par M. Jordan Morin;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 29 janvier 2026;
- CONSIDÉRANT QU' un second projet a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 10 février 2026;
- CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter pouvant présenter une telle demande;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Jordan Morin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le Règlement numéro 1158-25, intitulé « Règlement omnibus n°1158-25 amendant le règlement de zonage n°1130-24 afin de modifier une série de dispositions », tel que remis aux membres du conseil, le tout faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit, soit adopté.

ADOPTÉE



No. résolution  
ou annotation

## AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 1162-26 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX

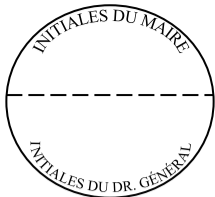
Monsieur Jordan Morin donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure du conseil soit présenté pour adoption le « Règlement numéro 1162-26 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux et abrogeant le Règlement 1038-22 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15 1.0.1)*, le projet de ce règlement est présenté et déposé, séance tenante.

26-03R-130

## PROJET DE RÈGLEMENT 1162-26 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022, le « Règlement numéro 1038-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·(es) »;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 50 de la *Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal (2025, chapitre 33, projet de loi n° 104, ci-après la « Loi »)* modifiant l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »)*, toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- CONSIDÉRANT QU' une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·(es) révisé;
- CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi et à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;



No. résolution  
ou annotation

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la Loi, à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie, en matière municipale, sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- CONSIDÉRANT QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité, incluant ses fonds publics;
- CONSIDÉRANT QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- CONSIDÉRANT QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Jordan Morin lors de la présente séance;
- IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Jordan Morin  
**APPUYÉ PAR** Madame Eve-Lyne Cuggia

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT, SOIT:**



No. résolution  
ou annotation

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1038-22**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : « Règlement numéro 1162-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux et abrogeant le Règlement numéro 1038-22 ».
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

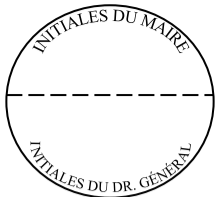
- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le « Règlement numéro 1162-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux et abrogeant le Règlement 1038-22 ».

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Julienne.

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.



No. résolution  
ou annotation

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité :** La Municipalité de Sainte-Julienne.

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

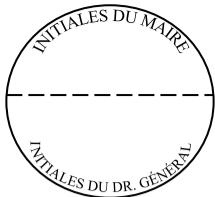
- 3.1 Le présent Code, et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci, guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique:
  - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil :

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
  - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil :

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.



No. résolution  
ou annotation

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et des citoyens :

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité :

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité :

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

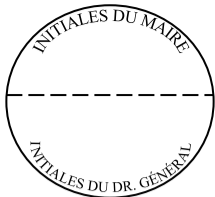
4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.



No. résolution  
ou annotation

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions :

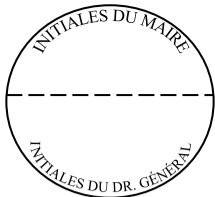
5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

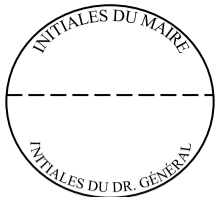
- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.



No. résolution  
ou annotation

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- 5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)* ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- 5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.
- 5.2.3 Conflits d'intérêts
- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.



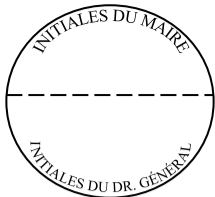
No. résolution  
ou annotation

- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.



No. résolution  
ou annotation

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liés à la Municipalité à des fins personnelles, à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui ne soit offert, de façon générale, par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

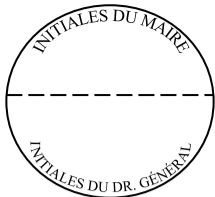
5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.



No. résolution  
ou annotation

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

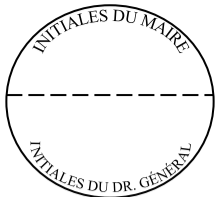
#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil, qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.



No. résolution  
ou annotation

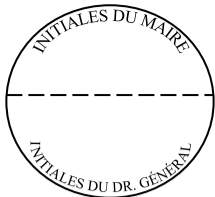
En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise, à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4000,00 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme,



No. résolution  
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne  
Séance ordinaire du 10 mars 2026

ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le « Règlement numéro 1038-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es », adopté le 14 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion le : 10 mars 2026

Premier projet le : 10 mars 2026

Avis public :

Adoption du règlement le :

Publié le :

ADOPTÉE

#### **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1164-26 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 125 000\$ AFIN DE FINANCER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES GIRARD, PAUL, DE LA JOIE ET DU BISON**

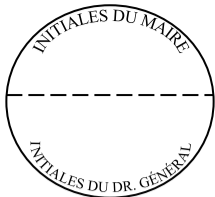
Monsieur Joël Ricard donne avis de motion, qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis pour adoption le Règlement numéro 1164-26 intitulé « Règlement numéro 1164-26 décrétant un emprunt et une dépense de 1 125 000\$ afin de financer les travaux de réfection des rues Girard, Paul, de la Joie et du Bison », et dépose le projet de règlement à cet effet.

26-03R-131

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1164-26 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 125 000 \$ AFIN DE FINANCER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES GIRARD, PAUL, DE LA JOIE ET DU BISON**

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection de pavage sont nécessaires sur les rues Girard, Paul, de la Joie et du Bison;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Julienne et des citoyens de pourvoir à la réfection de ces divers tronçons;



No. résolution  
ou annotation

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour le paiement de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec (ci-après nommé « CM »);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Joël Ricard lors de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Madame Eve-Lyne Cuggia

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le projet de Règlement numéro 1164-26, intitulé « Règlement numéro 1164-26 décrétant un emprunt et une dépense de 1 125 000\$ afin de financer les travaux de réfection des rues Girard, Paul, de la Joie et du Bison », tel que remis aux membres du conseil, le tout faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit, soit déposé.

ADOPTÉE

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 1165-26 CONCERNANT L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS**

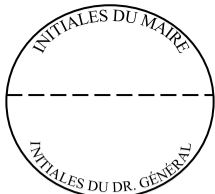
Monsieur Benoit Ricard donne avis de motion, qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis pour adoption le Règlement numéro 1165-26 intitulé « Règlement relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments », et dépose le projet de règlement à cet effet.

26-03R-132

**PROJET DE RÈGLEMENT 1165-26 CONCERNANT L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 145.41 à 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1)*, le conseil municipal peut régir l'occupation et l'entretien des bâtiments sur son territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*;



No. résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Julienne n'a aucun règlement l'autorisant à intervenir auprès des propriétaires qui n'entretiennent pas leurs propriétés de façon adéquate;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Julienne désire régir les bâtiments situés sur son territoire afin d'empêcher le déperissement des bâtiments, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à entretenir adéquatement leur propriété.

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Benoit Ricard lors de la présente séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Benoit Ricard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur Enock-Robin Turcotte

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le projet de Règlement numéro 1165-26, intitulé « Règlement relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments », tel que remis aux membres du conseil, le tout faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit, soit déposé.

ADOPTÉE

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

26-03R-133

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Joël Ricard  
**APPUYÉ PAR** Madame Marie-Claire Boileau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière